

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 ROUEN

ROUEN, le 27 décembre 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **BASF Agri-Production SAS**

32, Rue de Verdun  
B.P. 80116  
76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf

Références : UDRD.2023.12.R.40

Code AIOT : 0005802648

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2023 dans l'établissement BASF Agri-Production SAS implanté 32, Rue de Verdun - B.P. 80116 - 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf. L'inspection a été annoncée le 12/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour but de déterminer si les conditions nécessaires à la levée des APMD du 03/08/2020 et du 01/02/2022 étaient réunies. L'APMD du 03/08/2020 avait été pris suite au débordement d'un réservoir lors d'une phase d'intercampagne au bâtiment 121, tandis que l'APMD du 01/02/2022 avait été pris suite à un déversement de soude vers la station d'épuration survenu le 08/09/2021.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BASF Agri-Production SAS
- 32, Rue de Verdun - B.P. 80116 - 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Code AIOT : 0005802648
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société BASF Agri Production située sur le site de la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf fabrique des produits agropharmaceutiques.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Gestion des surremplissages
- Gestion des alarmes

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des risques technologiques - fabrication d'afidopyropène	AP de Mise en Demeure du 03/08/2020, article 1	/	Sans objet
2	Détection et alarme	AP de Mise en Demeure du 01/02/2022, article 1	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté d'une part que l'exploitant a procédé à la vérification du fonctionnement des circuits lors des phases d'intercampagne, et ce, pour ses trois bâtiments de production. Cette vérification a permis de modifier les installations du bâtiment 121 pour couvrir les risques de débordement qui n'étaient pas pris en compte dans les sûretés des procédés de fabrication. Pour les bâtiments 111 et 35, elle a permis d'établir que les sûretés existantes des procédés de fabrications permettaient également de couvrir les phases d'intercampagne.

D'autre part, il a été constaté que l'exploitant a modifié la gestion des alarmes environnementales, ainsi que la supervision des stations de comptage des eaux. Ces modifications sont de nature à permettre une meilleure prise en compte d'éventuelles alarme, et de limiter les risques de survenu d'un nouvel incident du même type que celui qui avait conduit à la publication d'un arrêté de mise en demeure.

En conclusion, l'inspection propose la levée des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 03/08/2020 et du 01/02/2022.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Prévention des risques technologiques - fabrication d'afidopyropène

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 03/08/2020, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Arrêts d'urgence et sécurités
<b>Prescription contrôlée :</b> La société BASF AGRI PRODUCTION dont le siège social est situé 32 rue de Verdun à SAINT AUBIN LES ELBEUF (76410) est tenue de respecter sous 3 mois l'article 4.1 - paragraphe 5 de l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2017 relatif à la production de l'afidopyropène : ce point peut être par exemple respecté par la mise en place de moyens techniques/physiques pour isoler toutes les alimentations possibles du réservoir, et/ou par modification du programme de gestion des alarmes. Dans ce cas, le programme et son échéancier de mise en place sont fournis dans le délai indiqué ci-dessus.
<b>Constats :</b> L'arrêté de mise en demeure du 03/08/2020 avait été pris suite au débordement d'un réservoir au bâtiment 121. Il a conduit l'exploitant à vérifier la gestion des surremplissages de capacités lors des phases d'intercampagne, où elles n'étaient pas systématiquement protégées par les sûretés liées aux procédés de fabrication.  Les équipements du bâtiment 121 ont fait l'objet d'une analyse. Suite à celle-ci, ils ont été revus afin d'éviter d'éventuels débordements pendant et en dehors des campagne de fabrication. De nouvelles vannes automatiques ont été ajoutées ou déplacées, des positionneurs sur vanne manuelle avec intégration à l'automatisme en cas d'atteinte de niveau haut ont été mis en œuvre, des automatismes ont été modifiés pour intégrer un arrêt de pompe ou une fermeture de vanne automatique en cas de niveau haut, et des clapets anti-retour ont été ajoutés. La vérification menée au bâtiment 111 a conduit à la conclusion que les circuits de rinçage étaient ceux du procédé, et qu'il n'était donc pas nécessaire d'apporter des modifications pour couvrir les opérations d'intercampagne. La vérification menée au bâtiment 35 a conduit à la conclusion que la seule opération n'utilisant pas les circuits du procédé se faisait avec une quantité définie de solvant circulant en boucle fermée, laquelle n'engendre pas de risques de débordement. Ce bâtiment n'appelle donc pas non plus de modifications supplémentaires.  <b>Commentaire de l'inspection n° 1 :</b> au vu des éléments communiqués par l'exploitant, l'inspection propose la levée de l'arrêté de mise en demeure du 03/08/2020.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Détection et alarme

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 01/02/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection et alarme
<b>Prescription contrôlée :</b> La société BASF AGRI PRODUCTION, dont le siège social est situé 32 rue de Verdun à SAINT AUBIN LES ELBEUF (76140) est mise en demeure de respecter les dispositions édictées à l'article 4.2.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 novembre 2020, sous un délai de 3 mois.
<b>Constats :</b> L'arrêté de mise en demeure du 03/08/2020 avait été pris suite à un déversement de soude dû à une vanne restée ouverte au bâtiment 111 lors d'une phase d'intercampagne. Il est à noter qu'un incident analogue s'était produit en novembre 2022 au bâtiment 121, lequel avait conduit l'inspection des installations classées à prendre un arrêté préfectoral complémentaire. Dans les deux cas, l'alarme de pH haut n'avait pas été prise en compte par les opérateurs, malgré son déclenchement. Dans un premier temps, l'exploitant a modifié les deux vannes incriminées pour éviter de nouveaux déversements. Pour permettre une meilleure prise en compte de l'alarme de pH haut, une temporisation a été mise en place pour éviter qu'elle ne soit déclenchée par les pics inhérents à l'exploitation normale des installations. Ainsi, l'alarme de seuil haut (qui se déclenche pour un pH égal à 12) est maintenant équipée d'une temporisation de deux heures, tandis que celle de seuil très haut (qui se déclenche pour un pH égal à 13) est équipée d'une temporisation de 45 minutes. Le calcul de la temporisation de seuil très haut repose sur les statistiques recueillies par l'exploitant, et correspond à la durée moyenne d'un pic de pH, additionnée de l'écart-type – les incidents se caractérisant par la durée anormalement importante d'un pic de pH plutôt que par son intensité. Par ailleurs, les alarmes environnementales ont été dissociées des alarmes procédés. Ces dernières sont toujours matérialisées de façon sonore, tandis que les alarmes environnementales le sont désormais par un gyrophare. Ce dernier a fait l'objet d'un test lors de l'inspection, lequel a montré qu'il était fonctionnel. Enfin, la gestion des stations de comptage a été modifiée. Désormais, chaque équipe gérant un bâtiment de production s'occupe de la surveillance d'une station de comptage, contrairement à la situation qui prévalait jusque ici où l'équipe en charge du bâtiment 121 gérait deux stations, et celle en charge du bâtiment 111 aucune. Cette modification permet d'impliquer la totalité des équipes de quart vis-à-vis de la problématique environnementale, et elle évite une éventuelle désorganisation lorsqu'un bâtiment est en phase d'intercampagne.
<b>Commentaire de l'inspection n° 2 :</b> au vu des éléments communiqués par l'exploitant, l'inspection propose la levée de l'arrêté de mise en demeure du 01/02/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet